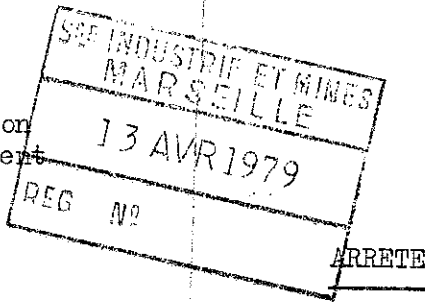


PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement



26.02.79

4ème Bureau

n° 66-1978 A

RJM.NSW

fixant les prescriptions applicables au dépôt pétrolier
et pétrochimique exploité par la Société "Shell-Française"
au Port de la Pointe à Berre-l'Etang

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu les rapports de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 14 sep-
tembre et 21 décembre 1978,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 octobre
1978,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

- Arrête -

ARTICLE 1er

La Société "Shell-Française" devra réaliser dans son dépôt pétrolier
et pétrochimique du Port de la Pointe, installé sur le territoire de la
commune de Berre-l'Etang, les aménagements ci-après :

Installation de collecte et d'épuration des effluents liquides

- 1°/ Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égouts et de caniveaux de type
séparatif permettant de collecter sélectivement :
- les eaux propres
 - les eaux polluées ou susceptibles de l'être d'origine pétrolière
 - Les eaux polluées ou susceptibles de l'être provenant des installa-
tions chimiques.
- 2°/ Les réseaux d'égouts et de caniveaux des eaux polluées doivent être
conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit
permettre un enlèvement facile des dépôts et des sédiments. Ils doivent
être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes
mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils
doivent comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la
propagation des flammes.

TC
L 18/5
NRU
AS

- 3°/ Les eaux propres peuvent être rejetées directement dans l'Etang de Berre. En cas de pollution accidentelle, elles doivent être détournées vers le réseau des eaux polluées correspondant.
- 4°/ Les eaux polluées d'origine pétrolière doivent être épurées dans des installations appropriées avant leur rejet dans l'Etang de Berre.

Leurs caractéristiques principales et leur teneur en divers polluants ne doivent excéder en aucun cas les limites suivantes :

Température	30°
PH	6 à 9
Hydrocarbures totaux	20 mg/l
DCO	90 mg/l
Matières en suspension totales	30 mg/l
Phénol	0,2 mg/l

La qualité des eaux rejetées doit être contrôlée régulièrement par du personnel qualifié par le moyen d'analyses effectuées au moins deux fois par mois sur un échantillon représentatif de rejet.

Les résultats des analyses doivent être adressés chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 5°/ Les eaux polluées d'origine chimique doivent être collectées dans des cuves appropriées et renvoyées à l'usine chimique de Berre par camions pour être traitées dans les installations d'épuration existantes.

Réservoirs et canalisations

- 6°/ Les purges des réservoirs seront collectées dans un réseau spécifique raccordé aux bacs de slops humides par l'intermédiaire d'une fosse de récupération.

Les purges des bacs des slops humides seront évacuées par pompage au réseau d'eaux polluées d'origine pétrolière.

- 7°/ Les réservoirs seront équipés de dispositifs de mesure de niveau avec alarme haute et basse ramenée en salle de contrôle.

- 8°/ Il sera interdit de faire évacuer directement dans les tranchées pétrolières les soupapes de dilatation des canalisations.

Les soupapes d'une même canalisation pourront par exemple être récupérées en cascade jusqu'au réservoir correspondant.

Cuvettes de rétention, autres emplacements d'hydrocarbures ou de produit chimique

- 9°/ Les parois des cuvettes de rétention existantes seront reprises de façon à obtenir au minimum les volumes de rétention réglementaires.

Les parois latérales des cuvettes seront rendues imperméables. Dans le cas des merlons de terre cette imperméabilité sera obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

10°/ Les communications des cuvettes de rétention avec l'extérieur seront supprimées autant que possible.

Des puisards seront installés au point bas des cuvettes fermées pour permettre les opérations de pompage éventuelles.

11°/ Les autres emplacements que les cuvettes de rétention tels que les stations de pompages d'hydrocarbures ou de produits chimiques, postes de chargement, postes de déchargement, four à huile, gare à racleurs des pipes, station de coloration, etc... où un écoulement accidentel de produit est à craindre devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des fosses de récupération en vue de les évacuer dans les réseaux d'égouts et de caniveaux prévus au paragraphe 1°.

12°/ Les cuvettes de rétention souillées, les tranchées pétrolières, les caniveaux, les emplacements d'hydrocarbures, etc... seront curés, nettoyés et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

13°/ Echéancier du programme de travaux

Les différentes échéances du programme de travaux seront les suivantes :

- . Fin 1978 - Réalisation des aménagements prévus au paragraphe 8°
- . Fin 1979 - Séparation des effluents chimiques des autres effluents et traitement dans la station d'épuration de l'usine chimique
 - Installation de mesures de niveau sur la totalité des réservoirs
- . Fin 1980 - Installation des alarmes de niveau haut et bas sur la totalité des réservoirs
 - Réalisation complète des travaux prévus aux paragraphes 6°, 9°, 10°, 11° et 12°
 Ces travaux seront entrepris dès le début de l'année 1979.
- . Fin 1981 - Ségrégation des eaux huileuses et des eaux propres.

14°/ Protection de l'Etang de Berre

Les appontements doivent être équipés de dispositifs, tels que par exemple des barrages flottants, limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à permettre une évacuation rapide des navires et bateaux.

Une réserve de produits absorbants d'un volume suffisant doit être constituée sur place.

Les canalisations fixes de chargement et de déchargement, côté appontement, doivent être équipés de vannes à fermeture rapide.

ARTICLE 2

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

.../...

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait sera affiché en permanence, d'une façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, l'Administrateur Civil, chargé de Mission auprès du Préfet de Région, pour la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service interdépartemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour Copie conforme
Le Chef de Bureau



Mathilde FERRERO
Mathilde FERRERO

Marseille, le 26 février 1979

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Adjoint
Y. VAN HAECKE